



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE
TERRAINS LIÉS À L'EFFONDREMENT DE CAVITÉS
SOUTERRAINES DE LA COMMUNE DE
LOUDUN**

Dossier relatif à la procédure PPRN
Dossier d'enquête publique

**Arrêté de prescription du PPRN
Décision de l'autorité environnementale
arrêté de prorogation
annonces légales**

**Dossier prescrit par arrêté préfectoral du 21 juin 2018
Dossier approuvé le :**

février 2023

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-319

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles
mouvements de terrain liés à l'effondrement de
cavités souterraines sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant prescription d'un plan d'exposition aux risques sur la commune de Loudun ;

Vu le rapport de juin 2015 du BRGM sur l'évaluation technique du bien-fondé de la prescription du PPR cavités sur la commune de Loudun (86) ;

Vu la décision n° F-075-17-P-0151 du 19 décembre 2017 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun ;

Considérant que, par décret du 5 octobre 1995 pris en application de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, les plans d'exposition aux risques (PER) institués par décret du 3 mai 1984 en application de la loi d'indemnisation des catastrophes naturelle du 13 juillet 1982, ont été remplacés par les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Considérant les résultats de l'étude menée par le BRGM sur la commune de Loudun, identifiant et qualifiant 758 cavités souterraines (inventaire détaillé mais non exhaustif), et concluant au bien-fondé de la prescription du PPRN, outil apparaissant le mieux adapté pour mener une démarche de prévention des risques ;

Considérant que les risques de mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines sur la commune de Loudun nécessitent l'adoption de mesures spécifiques préventives destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Loudun est prescrite. Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines. Le périmètre de la prescription est l'ensemble du périmètre de la commune de Loudun.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant prescription d'un plan d'exposition aux risques (PER) sur la commune de Loudun est abrogé.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) est chargée de l'instruction de du projet de PPRn.

Article 4 : Modalités d'association des collectivités et organismes associés

La commune de Loudun, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, est associée à l'élaboration du projet.

La coordination administrative est assurée par la DDT.

Lors de l'élaboration du PPRn, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la collectivité notamment pour présenter les aléas (études complémentaires du BRGM en cours) et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. L'association avec la collectivité pourra également être effectuée par voie électronique.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRn prévisible sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis du conseil municipal de Loudun.

Article 5 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec la commune.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation de la commune et de la communauté de communes.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public en mairie et sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Risques Majeurs et Crises
20 rue de la Providence, BP 80523
86020 POITIERS Cedex
ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision n° F-075-17-P-0151 du 19 décembre 2017, l'élaboration du PPRn mouvement de terrain de Loudun n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Loudun et transmis pour information à la communauté de communes du Pays Loudunais.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Loudun. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la mairie.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Article 9 : Délais et voies


Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur de Sous-Préfet de Châtelleraut, Monsieur le Maire de Loudun, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21 JUIN 2018
La Préfète



Isabelle DILHAC



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun (86)

n° : F-075-17-P-0151

Décision du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0151 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun, reçue de la direction départementale des territoires de la Vienne le 17 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui vise à protéger, sur le territoire de la commune de Loudun, les habitants et les biens contre les risques de mouvements de terrain liés à l'affaissement ou à l'effondrement de cavités souterraines issues de l'exploitation de carrières de craie (« tuffeau ») ;

- qui réglementera l'utilisation des sols en fonction du niveau d'aléa et des enjeux pour chaque zone du territoire de la commune et prescrira des mesures de prévention afin de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas ;

étant précisé que plusieurs axes routiers, dont certains constituent des axes de transit importants en période estivale, sont concernés par la présence de cavités souterraines ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- le périmètre du plan qui concerne une population de 6 780 habitants environ répartis sur 43,77 km² ;

- la localisation des cavités souterraines identifiées, au nombre, à ce jour, de 758, tant en centre-ville de Loudun et au lieu-dit « la Québrie » sous la forme de caves et de souterrains de petite taille (50 à 100 m²), voûtés ou non, qu'en périphérie de la ville sous la forme d'anciennes carrières souterraines de plusieurs hectares, laissées à l'abandon ou exploitées en champignonnières ;

- l'interdiction de nouvelles constructions sur les zones les plus exposées aux risques de mouvements de terrain, dont les plus vastes sont en périphérie de la ville, contribuant ainsi à limiter l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles et à préserver les cavités souterraines, habitat privilégié pour les chauves-souris ;

- l'absence de toute zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et de tout site Natura 2000 sur le territoire de la commune de Loudun, et plus généralement, l'absence de toute incidence notable prévisible du futur plan sur les zones naturelles du secteur du fait de l'absence de prescription de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun présentée par la direction départementale des territoires de la Vienne, n° F-075-17-P-0151, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO389984, N° 70341080) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Nouvelle République - Edition Vienne

Département : 86

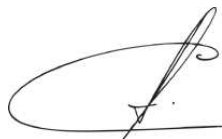
Date de parution : 11/07/2018

Fait à Tours, le 9 Juillet 2018

PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS EFFONDREMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINES SUR LA COMMUNE DE LOUDUN

Par arrêté préfectoral n°2018-DDT-319 en date du 21 juin 2018, la Préfète de la Vienne a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun. Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant prescription d'un plan d'expositions aux risques sur cette commune. Plus d'informations : www.vienne.gouv.fr

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2018-070

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2018-07-04-002 - Décision n° 49-2018 - composition de la CDU (2 pages) Page 4

DDT 86

86-2018-06-28-006 - AP 2018 DDT SEB 392 Autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close, dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement (12 pages) Page 7

86-2018-06-29-004 - AP 2018 DDT SEB 403 Autorisant la Société Hydro Concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle Aquitaine du 29 juin 2018 au 31 décembre 2018. (4 pages) Page 20

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2018-07-02-007 - Arrêté n° SG-2018-17 en date du 02 juillet 2018 relatif au comité technique de la DDPP de la Vienne (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires

86-2018-07-05-001 - AP 2018 DDT SEB 410 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée été). (5 pages) Page 28

86-2018-07-03-002 - Arrêté de prescriptions complémentaires à la déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la liaison entre les RD46-RD24-et RD14 communes de Monts-sur-Guesnes, Prinçay, et Dercé (4 pages) Page 34

86-2018-06-21-004 - Arrêté n° 2018-DDT-319 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun. (4 pages) Page 39

86-2018-07-02-006 - Arrêté n° 2018-DDT-364 relatif à l'état des servitudes risques et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Loudun. (2 pages) Page 44

86-2018-07-04-001 - Arrêté préfectoral N°2018-DDT-SEB-346 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques (6 pages) Page 47

86-2018-07-03-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création du poste de transformation de Chamagné-Saint-Hilaire commune de Champagné-Saint-Hilaire (4 pages) Page 54

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-02-005 - Arrete 227 Habilitation SAS Anemone funeraire site de Buxerolles (2 pages) Page 59

86-2018-07-02-003 - Arrete 228 habilitation SAS Anemone funeraire St Georges (2 pages) Page 62

86-2018-07-02-004 - Arrete 229 Habilitation SAS Anemone funeraire site Jaunay Marign
(2 pages)

Page 65

86-2018-07-03-001 - Arrete 231 Habilitation SARL Pompes funebres St Jacques (2 pages)

Page 68

Direction départementale des territoires

86-2018-06-21-004

Arrêté n° 2018-DDT-319 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun.



Arrêté n°2021-DDT- 380 en date du 1^{er} juin 2021
portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et ses articles R.561-1 et R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Vu le décret du 15/01/2020 pour la nomination de la préfète de la Vienne Mme CASTELNOT Chantal ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-319 du 21 juin 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires

Vu la décision n°2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne pour toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétence

Considérant qu'il a été nécessaire de procéder à des études complémentaires pour caractériser le plus précisément possible les aléas mouvements de terrains sur la commune de Loudun

Considérant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid19, notamment la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'incapacité de se réunir, ont entravé le bon déroulement des phases d'élaboration du plan de prévention des risques

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le plan de prévention ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 21 juin 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun, prescrit par arrêté du 21 juin 2018, est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 21 décembre 2022

ARTICLE 2 : Dispositions

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrains, ou au plus tard au 21 décembre 2022, les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2018 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Loudun et transmis pour information à la communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Loudun. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la mairie.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Prefet de Châtellerault
- M. le maire de la commune de Loudun
- M. le directeur départemental des Territoires de la Vienne

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires ,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO613405, N° 70547577) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Centre Presse - Vienne

Département : 86

Date de parution : 23/06/2021

Fait à Tours, le 21 Juin 2021

PROROGATION DU DELAI D'ELABORATION DE 4 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

La préfète de la Vienne a pris les arrêtés suivants :

- arrêté n°2021-DDT-380 en date du 1er juin 2021 portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun
- arrêté n°2021-DDT-381 en date du 1er juin 2021 portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtelleraut
- arrêté n°2021-DDT-404 en date du 3 juin 2021 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtelleraut
- arrêté n°2021-DDT-405 en date du 3 juin 2021 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Dissay / Beaumont Saint Cyr

Plus d'informations : www.vienne.gouv.fr

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO613404, N° 70547576) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Nouvelle République - Edition Vienne

Département : 86

Date de parution : 23/06/2021

Fait à Tours, le 21 Juin 2021

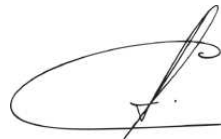
PROROGATION DU DELAI D'ELABORATION DE 4 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

La préfète de la Vienne a pris les arrêtés suivants :

- arrêté n°2021-DDT-380 en date du 1er juin 2021 portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun
- arrêté n°2021-DDT-381 en date du 1er juin 2021 portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtelleraut
- arrêté n°2021-DDT-404 en date du 3 juin 2021 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtelleraut
- arrêté n°2021-DDT-405 en date du 3 juin 2021 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Dissay / Beaumont Saint Cyr

Plus d'informations : www.vienne.gouv.fr

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.





RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-103

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

DDT 86 /

86-2021-06-07-00003 - Arrêté n°2021-DDT-377 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne : ? pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ? pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 4

DDT 86 / Direction

86-2021-05-19-00007 - Arrêté 2021 SG DCPPAT 377 donnant délégation de signature à M Sigalas, DDT (4 pages) Page 9

DDT 86 / Education routière

86-2021-06-10-00004 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-148 en date du 9 juin 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT AUTO ECOLE sis à Lusignan, 3 rue Pierre Moyon. (2 pages) Page 14

86-2021-06-09-00001 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-415 en date du 8 juin 2021 ? portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE VIENNE sis à Châtellerault. (2 pages) Page 17

86-2021-06-10-00007 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-416 en date du 8 juin 2021 ? portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE VIENNE sis à Vouneuil sur Vienne. (2 pages) Page 20

86-2021-06-09-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-417 en date du 9 juin 2021 ? portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Poitiers, 42 avenue Jacques Coeur ? 86000 Poitiers. (2 pages) Page 23

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2021-06-01-00009 - Arrêté n°2021-DDT- 380 en date du 1er juin 2021 ? portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun (2 pages) Page 26

86-2021-06-01-00008 - Arrêté n°2021-DDT-381 en date du 1er juin 2021 ? portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault (2 pages) Page 29

DDT 86

86-2021-06-01-00009

Arrêté n°2021-DDT- 380 en date du 1er juin
2021

portant prorogation du délai d'élaboration d'un
plan de prévention des risques naturels
prévisibles mouvements de terrain liés à
l'effondrement de cavités souterraines sur la
commune de Loudun